



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE GIVORS

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	1
ARTICLE 1 : PERIODICITE DES REUNIONS	1
ARTICLE 2 : LIEU DE REUNION (ART. L. 2121-7 AL. 4 DU CGCT)	1
ARTICLE 3 : CONVOCATIONS	1
3.1. Le signataire de la convocation	1
3.2. Les délais de convocation et les notes de synthèse	1
ARTICLE 4 : ORDRE DU JOUR	1
ARTICLE 5 : ACCES AUX DOSSIERS (ART. L. 2121-12 ET L. 2121-13 DU CGCT)	2
ARTICLE 6 : QUESTIONS ORALES (ART. L. 2121-19 DU CGCT)	2
ARTICLE 7 : QUESTIONS ECRITES	2
ARTICLE 8 : VŒUX (ART. L. 2121-29 DU CGCT)	2
CHAPITRE 2 : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.....	3
ARTICLE 9 : PRESIDENCE (ART. L. 2121-14 DU CGCT).....	3
ARTICLE 10 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC (ART. L. 2121-18 ET L. 2121-16 DU CGCT).....	3
ARTICLE 11 : SEANCE A HUIS CLOS (ART. L. 2121-18 AL 2 DU CGCT)	3
ARTICLE 12 : QUORUM (ART. L. 2121-17 DU CGCT).....	4
ARTICLE 13 : POUVOIRS.....	4
ARTICLE 14 : SECRETARIAT DE SEANCE (ART. L. 2121-15 DU CGCT)	4
ARTICLE 15 : PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS (ART. L.2121-15 DU CGCT) ..	4
ARTICLE 16 : ENREGISTREMENT SONORE ET AUDIOVISUEL	4
CHAPITRE 3 : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS	6
ARTICLE 17 : DEROULEMENT DE LA SEANCE	6
ARTICLE 18 : DEBATS ORDINAIRES	6
ARTICLE 19 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (ART. L.2312-1 DU CGCT)	6
ARTICLE 20 : SUSPENSION DE SEANCE	7
ARTICLE 21 : VOTES (ART. L. 2121-20 ET L. 2121-21 DU CGCT).....	7
ARTICLE 22 : AMENDEMENT	7
CHAPITRE 4 : LISTE DES DELIBERATIONS ET PROCES-VERBAUX	8
ARTICLE 23 : LISTE DES DELIBERATIONS ET PROCES-VERBAUX (ARTICLES L.2121-25 CGCT ET L.2121-15).....	8
CHAPITRE 5 : INSTANCES DE CONSULTATION	9
ARTICLE 24 : REUNION DES PRESIDENTS DE GROUPE.....	9
ARTICLE 25 : COMMISSIONS « AD HOC ».....	9

ARTICLE 26 : COMITES CONSULTATIFS.....	9
CHAPITRE 6 : ORGANISATION POLITIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS MINORITAIRES.....	10
ARTICLE 27 : GROUPES POLITIQUES.....	10
ARTICLE 28 : EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX.....	10
ARTICLE 29 : PRET D'UN LOCAL COMMUN (ART. L. 2121-27 DU CGCT)	10
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES	12
ARTICLE 30 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	12
ARTICLE 31 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	12
ARTICLE 32 : PLACEMENT DES CONSEILLERS MUNICIPAUX.....	12

CHAPITRE 1 : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES REUNIONS

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre:

- Sur convocation du Maire chaque fois qu'il le juge utile,
- Sur la demande motivée d'au moins un tiers de ses membres,
- Sur demande motivée faite par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 2 : LIEU DE REUNION (ART. L. 2121-7 AL. 4 DU CGCT¹)

Le conseil municipal se réunit et délibère en salle Rosa Parks située 1, place de la Liberté à Givors.

Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

ARTICLE 3 : CONVOCATIONS

3.1. Le signataire de la convocation

Toute convocation est faite par le Maire.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion et indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux ou à une autre adresse.

3.2. Les délais de convocation et les notes de synthèse

Le délai de convocation ne peut être inférieur à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Lorsque la demande motivée est faite par un tiers au moins des membres du conseil ou du représentant de l'Etat, le délai de convocation maximal est de trente jours.

Une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 4 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est alors reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet et publié sur le site internet de la ville.

¹ Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

ARTICLE 5 : ACCES AUX DOSSIERS (ART. L. 2121-12 ET L. 2121-13 DU CGCT)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

A partir de la réunion des présidents de groupe et au plus tard durant les cinq jours précédant la séance du conseil municipal et le jour même de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers auprès de la direction des affaires juridiques aux heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces pourra être consulté par tout conseiller municipal, dans les conditions ci-dessus précisées.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du conseil municipal.

Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires soumises à délibération, la commune met à disposition de ses membres élus, pour la durée de leur mandat, une adresse électronique et pour ceux ayant accepté la dématérialisation, des outils numériques.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ORALES (ART. L. 2121-19 DU CGCT)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents à la séance.

De manière à pouvoir répondre utilement lors de la séance publique, le texte des questions est adressé au Maire. Il est remis par tout moyen à la direction des affaires juridiques, vingt-quatre heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception par voie électronique. Dans le cadre d'une remise en main propre, celle-ci doit se faire aux heures ouvrables.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Les questions sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à trente minutes.

ARTICLE 7 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune et l'action municipale. Ces questions donnent lieu à une réponse du Maire.

ARTICLE 8 : VŒUX (ART. L. 2121-29 DU CGCT)

Un vœu peut être proposé par un conseiller municipal, puis voté par l'assemblée sur tous les objets relevant de la compétence du conseil municipal ou ayant un intérêt local.

Afin d'être en mesure d'intégrer un vœu dans l'ordre du jour, le Maire doit être informé par écrit six jours francs avant chaque séance du vœu proposé. A ce titre, il est remis par tout moyen

à la direction des affaires juridiques et fait l'objet d'un accusé de réception électronique. Dans le cadre d'une remise en main propre, celle-ci doit se faire aux heures ouvrables.

CHAPITRE 2 : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 9 : PRESIDENCE (ART. L. 2121-14 DU CGCT)

Le Maire, ou à défaut celui qui le remplace dans les conditions prévues par la loi, préside le conseil municipal.

Le président dirige les débats, donne la parole et maintient l'ordre des discussions.

Il met aux voix, dans le cadre des questions soumises à l'ordre du jour, les supports, propositions et amendements s'y rapportant et proclame les résultats des votes.

Si un conseiller trouble la séance, le président pourra procéder à un premier rappel à l'ordre. En cas de deuxième rappel à l'ordre, le président pourra retirer la parole. En cas de troisième rappel à l'ordre, le président pourra suspendre la séance. En cas de trouble grave à l'ordre, le président pourra procéder à l'expulsion du conseiller municipal.

Il ouvre, lève les séances, clôt les discussions.

ARTICLE 10 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC (ART. L. 2121-18 ET L. 2121-16 DU CGCT)

Les séances sont publiques.

Les personnes admises ne devront pas utiliser leur téléphone portable et veilleront à les paramétrer en mode silence dès leur entrée dans la salle de manière à ne pas troubler la sérénité de la séance.

Elles ne devront être porteuses d'aucune arme ou objet pouvant être utilisé comme tel et devront laisser à l'entrée parapluies, cannes, valises, paquets, etc... Elles ne pourront pas pénétrer dans la salle avec des animaux, sauf sur justification médicale (ex : chiens guides d'aveugles).

Il leur est interdit de fumer et de troubler par cris, paroles, gestes ou toute autre façon, les délibérations de l'assemblée communale.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, injure, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

En cas de crime ou de délit, le Maire dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 11 : SEANCE A HUIS CLOS (ART. L. 2121-18 AL 2 DU CGCT)

Par exception au principe mentionné à l'article précédent et sur demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés de se réunir à huis clos.

Ce huis clos peut être décidé pour la séance entière ou pour une partie seulement.

La décision du huis clos doit être prise par un vote public.

ARTICLE 12 : QUORUM (ART. L. 2121-17 DU CGCT)

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice, s'apprécie au début de la séance. Les conseillers municipaux devront être présents à l'ouverture de la séance.

N'est pas compris dans le calcul du quorum le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

ARTICLE 13 : POUVOIRS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Les pouvoirs doivent être remis au président à l'ouverture de la séance ou parvenir par tout moyen avant la séance.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Ce mandat est toujours révocable par le mandant.

La délégation de vote ou mandat peut aussi être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

ARTICLE 14 : SECRETARIAT DE SEANCE (ART. L. 2121-15 DU CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal et le signe avec le Maire.

ARTICLE 15 : PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS (ART. L.2121-15 DU CGCT)

Le conseil municipal peut adjoindre au secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances publiques du conseil municipal, les membres de la direction générale des services de la Ville ainsi que, le cas échéant, tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le président.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire.

ARTICLE 16 : ENREGISTREMENT SONORE ET AUDIOVISUEL

L'enregistrement sonore ou audiovisuel est possible dès lors qu'il s'attache à ne filmer que les personnalités publiques présentes dans le cadre de leur mandat, c'est-à-dire les conseillers municipaux.

L'enregistrement sonore ou audiovisuel du conseil municipal par les services de la ville fait l'objet d'une information par le Maire au début de la séance.

Tout enregistrement de séance par un conseiller municipal fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier, de manière à ce que les personnes non élues ne puissent être identifiées. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable de ces personnes est requise.

Le Maire est responsable au titre de son pouvoir de police de l'assemblée (article L.2121-16 CGCT) du bon déroulement matériel des débats et du bon ordre, notamment en ce qui concerne l'enregistrement des séances par les conseillers et par le public. Si une entorse au règlement est constatée, la Maire a compétence pour prendre toute mesure nécessaire.

Ces mesures peuvent être des décisions ponctuelles en cours de séance, individuelles ou de portée plus générale, à l'égard de tout ou partie des conseillers ou du public.

CHAPITRE 3 : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

ARTICLE 17 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

A l'ouverture de la séance, il est procédé, sous le contrôle du président, à l'appel des conseillers, au constat du quorum, à la proclamation de la validité de la séance si le quorum est atteint et au décompte des pouvoirs reçus.

Après adoption du contenu de l'ordre du jour, le président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président présente les points de l'ordre du jour dans l'ordre où ils apparaissent dans la convocation. Toutefois, une modification de cet ordre de présentation peut être proposée par le président. Le conseil municipal peut rejeter cette modification à la majorité absolue.

ARTICLE 18 : DEBATS ORDINAIRES

Le président organise les débats et invite les divers rapporteurs à présenter un résumé oral du dossier.

Le président interroge l'assemblée pour enregistrer les demandes d'intervention.

La parole est accordée ensuite aux conseillers après l'avoir obtenue du président et elle est accordée dans l'ordre des demandes.

Les interventions des conseillers municipaux doivent impérativement être en rapport direct avec l'objet même de la délibération et ne pas servir de prétexte à des digressions.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le président.

Le président donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Au final, le rapporteur du dossier répond aux différentes remarques et le président clôt les débats.

ARTICLE 19 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (ART. L.2312-1 DU CGCT)

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, le maire présente au conseil municipal, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Le rapport mentionne, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Après audition du rapport du président comportant des informations sur les principales dépenses et recettes ainsi que sur la fiscalité, les conseillers qui le désirent pourront présenter brièvement leurs observations.

Il ne donne pas lieu à un vote et il sera acté par une délibération spécifique.

ARTICLE 20 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le président de séance, qui en fixe la durée.

Elle est de droit lorsqu'elle est demandée par un président de groupe ou le représentant de celui-ci.

ARTICLE 21 : VOTES (ART. L. 2121-20 ET L. 2121-21 DU CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Le vote peut avoir lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents. Dans ce cas, la demande doit porter sur un vote particulier et ne peut concerner tous les votes de la séance. Chaque conseiller fait alors connaître, à l'appel de son nom, s'il vote pour ou contre, ou s'il s'abstient.

Le vote au scrutin secret a lieu toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation, sachant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil intéressés à une affaire à titre personnel ou comme mandataire doivent en faire la déclaration et ne peuvent ni assister aux débats ni prendre part au vote.

ARTICLE 22 : AMENDEMENT

Les amendements peuvent être proposés sur tout projet de délibération soumis au vote du Conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit, signés et remis au Maire de préférence avant la séance. A ce titre, ils sont remis par tout moyen à la direction des affaires juridiques et font l'objet d'un accusé de réception électronique. Dans le cadre d'une remise en main propre, celle-ci doit se faire aux heures ouvrables.

A défaut, les amendements peuvent être remis en séance, avant que le projet de délibération ne soit soumis au vote.

CHAPITRE 4 : LISTE DES DELIBERATIONS ET PROCES-VERBAUX

ARTICLE 23 : LISTE DES DELIBERATIONS ET PROCES-VERBAUX (ARTICLES L.2121-25 CGCT ET L.2121-15)

Dans un délai d'une semaine à compter de la séance du conseil municipal, la liste des délibérations examinées sera affichée à la mairie sur les panneaux d'affichages prévus à cet effet et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante en étant mis aux voix pour adoption. Il est signé par le maire ainsi que le ou les secrétaires. Il comprend : la date et l'heure de la séance, le nom du président de la séance, les noms des membres du conseil municipal présents ou représentés, les noms du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutins particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote et la teneur des discussions au cours de la séance.

La teneur des discussions est rédigée de façon aussi complète et aussi précise que possible et mentionne toutes les affaires débattues et les décisions prises.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Une fois établi, ce procès-verbal est publié dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté sur le site internet de la commune et il est tenu à la disposition du public en version papier.

CHAPITRE 5 : INSTANCES DE CONSULTATION

ARTICLE 24 : REUNION DES PRESIDENTS DE GROUPE

Une réunion des présidents de groupe se tiendra sur invitation du maire et pourra avoir notamment pour objet d'étudier les projets de délibération qui seront à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

Dans cette dernière hypothèse, la réunion se tiendra dans les 15 jours qui précèdent le conseil municipal.

Les présidents de groupe peuvent venir accompagnés d'un de leur membre. En cas d'absence, ils pourront se faire remplacer par un autre membre de leur groupe.

ARTICLE 25 : COMMISSIONS « AD HOC »

Le conseil municipal peut désigner, en vue de l'étude d'une question précise, une commission « ad hoc ».

Il en détermine l'objet et, la composition qui devra respecter le principe de la représentation proportionnelle. Il détermine la date à laquelle prendront fin ses pouvoirs et sera présenté son rapport.

Ces commissions ainsi constituées seront convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent sa nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui la composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut la convoquer et la présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions « ad hoc » pourront entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Des groupes de travail sur un thème précis pourront être constitués, dont la composition sera décidée par les membres de la commission.

Ces commissions ne prennent pas de décisions, mais leurs travaux sont essentiels pour éclairer le Maire quand il lui appartient de prendre des décisions ou le conseil municipal lorsqu'il est appelé à délibérer.

ARTICLE 26 : COMITES CONSULTATIFS

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE 6 : ORGANISATION POLITIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS MINORITAIRES

ARTICLE 27 : GROUPES POLITIQUES

Un groupe politique est constitué à partir de l'adhésion de trois conseillers municipaux au moins. Etant précisé qu'un conseiller ne peut appartenir qu'à un seul groupe.

L'existence d'un groupe politique est subordonnée à la transmission au Maire d'une déclaration de groupe politique, comportant la dénomination du groupe, le président désigné ainsi que les noms prénoms et signatures des membres du groupe.

Dès réception de ce document, faisant l'objet de la délivrance d'un accusé de réception par voie électronique, le groupe sera réputé être constitué.

La déclaration de groupe politique pourra être mise à jour à la demande d'un président de groupe. Ce dernier devra alors transmettre une nouvelle déclaration de groupe dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 28 : EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, un espace est réservé à l'expression des élus au sein du journal municipal et du site Internet de la commune ou tout autre support répondant aux critères définis par l'article susvisé.

Le droit d'expression est mis en œuvre dans une rubrique intitulée « Expression des groupes ».

Ce droit est exercé à titre individuel par chaque conseiller municipal. Toutefois, il peut être exercé dans le cadre de groupe d'élus constitués au sein du conseil municipal.

Les groupes politiques en présence se partagent de manière égalitaire la page dédiée du journal municipal et de l'espace réservé sur le site.

Dans tous les cas, l'espace réservé à l'expression des conseillers municipaux ne peut être inférieur, pour chaque élu, à un trente-cinquième de l'espace dédié du journal municipal et de l'espace réservé sur le site internet.

Les groupes d'élus et conseillers municipaux demandeurs devront remettre les textes, fichiers et images auprès du service communication dans le délai de quinze jours avant le bon à tirer. Les éléments ainsi transmis devront respecter la charte graphique du journal municipal.

La mise en ligne des tribunes sur le site Internet se fait selon la même procédure et la même fréquence que pour le journal municipal.

Les groupes d'élus et conseillers concernés s'engagent à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et dans le respect dû aux personnes en bannissant toute attaque personnelle ou diffamatoire. L'insertion de tout texte constitutif d'une infraction à ces dispositions sera refusée par décision motivée du directeur de la publication.

ARTICLE 29 : PRET D'UN LOCAL COMMUN (ART. L. 2121-27 DU CGCT)

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale d'opposition peuvent disposer du prêt d'un local commun sur demande écrite adressée au Maire.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun sont fixées par accord entre ceux-ci et le Maire. En cas de désaccord, il appartient au Maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

La répartition du temps d'occupation du local commun de l'opposition est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions du présent règlement intérieur peuvent à tout moment faire l'objet de modifications par le conseil municipal à la demande et sur proposition du Maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

ARTICLE 31 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est adopté par le conseil municipal de Givors le 12 janvier 2022.

ARTICLE 32 : PLACEMENT DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Le placement des conseillers municipaux en séance du conseil municipal se fait conformément au plan de salle joint en annexe et doit être respecté par chacun des conseillers municipaux.